

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

| | | |
|---|---|-----------|
| Togo France et autres Pays d'expression française | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire | 3.300 frs | 800 frs |
| Avion | 3.300 frs | 1.700 frs |
| ETRANGER | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire | 1.600 frs | 900 frs |
| Avion | 3.750 frs | 2.300 frs |
| PRIX | Au comptant à l'imprimerie : 75 frs | |
| | Par porteur ou par poste : | |
| DU | Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs | |
| NUMERO | Etranger: Port en sus. | |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 831 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|---------|
| La ligne | 85 frs |
| minimum | 250 frs |
| Chaque annonce répétée : moitié prix : | |
| minimum | 250 frs |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

| | |
|---|-----|
| 1976 | |
| 26 juil. — Décret n ^o 76-126 portant création et organisation de la législation agro-foncière | 516 |
| 26 juil. — Décret n ^o 76-127 agréant la société togolaise d'accumulateurs (STA) au régime d'entreprise prioritaire (régime B) | 517 |
| 26 juil. — Décret n ^o 76-128 relatif à la création et à l'organisation de l'Institut national de la jeunesse et des sports | 518 |
| 26 juil. — Décret n ^o 76-129 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1976 | 523 |
| 28 juil. — Décret n ^o 76-130 portant sanction disciplinaire contre un avocat-défenseur | 520 |
| 28 juil. — Décret n ^o 76-131 portant nomination aux postes de chefs de circonscription; d'adjoints aux chefs de circonscription et de chefs de postes administratifs | 520 |
| 28 juil. — Décret n ^o 76-132 abrogeant le décret n ^o 76-14 du 16 février 1976 portant création d'une école nationale de Police et fixant son organisation et son fonctionnement | 521 |
| 28 juil. — Décret n ^o 76-133 portant nomination | 521 |
| 28 juil. — Décret n ^o 76-134 portant nomination | 522 |
| 28 juil. — Décret n ^o 76-135 portant nomination, à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono | 522 |
| 2 août — Décret n ^o 76-136 relevant un chef de canton de ses fonctions | 522 |

| | |
|---|-----|
| 2 août — Décret n ^o 76-137 rapportant la nomination d'un secrétaire général | 522 |
| 2 août — Décret n ^o 76-138 rapportant la nomination d'un directeur du service des pêches par intérim | 522 |
| 12 août — Décret n ^o 76-139 portant virement de crédit | 523 |
| 13 août — Décret n ^o 76-140 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'organisation des Nations Unies | 523 |
| 13 août — Décret n ^o 76-141 portant transfert de crédit | 523 |
| 13 août — Décret n ^o 76-142 portant virement de crédit | 523 |

ARRETES ET DECISIONS

| | |
|--|-----|
| MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES | |
| Arrêté portant nomination | 524 |
| MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE | |
| Arrêtés et décisions portant promotion, engagement, désignation de fonctions, admission dans diverses écoles militaires en France | 524 |
| MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE | |
| 1976 | |
| 6 sept. — Décision n ^o 1091/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) | 525 |
| 6 sept. — Décision n ^o 1092-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) à Genève | 525 |
| 6 sept. — Décision n ^o 1093-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut culturel africain (ICA) ex-ICAM à Dakar | 525 |
| 6 sept. — Décision n ^o 1095-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Lomé | 526 |
| 6 sept. — Décision n ^o 1099-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Institut de transport aérien (I.T.A.) | 526 |
| 6 sept. — Décision n ^o 1100-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au représentant résident des Nations Unies à Lomé | 526 |

- 6 sept. — Décision n° 1109-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget de fonctionnement de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO). 526

MINISTERE DU PLAN

1976

- 3 sept. — Décision n° 107-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse centrale de coopération économique à Paris. 526
- 3 sept. — Décision n° 108-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé. 526
- 3 sept. — Décision n° 109-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé. 526
- 3 sept. — Décision n° 110-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé. 526
- 3 sept. — Décision n° 111-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de TOGO-FRUIT à Lomé. 527
- 3 sept. — Décision n° 112-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) à Lomé. 527

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976

- 1^{er} sept. — Décision n° 305-MEN portant reconnaissance d'un établissement scolaire privé confessionnel. 527

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976

- 30 août — Arrêté n° 855-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture et des eaux et forêts. 527
- 31 août — Arrêté n° 838-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 527
- 1^{er} sept. — Arrêté n° 865-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf. 527
- 1^{er} sept. — Arrêté n° 864-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 528
- Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, détachement et acceptation de démission. 529

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1976

- 6 sept. — Arrêté n° 13-MCIT-DC portant réajustement du blocage des marges des produits et marchandises. 530

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté portant nomination. 531

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1976

- 26 août — Arrêté interministériel n° 32-MDR-MER définissant les domaines d'intervention. 531
- Arrêté portant nomination. 532

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1976

- 19 août — Arrêté n° 115-PR-MSPAS autorisant transfert d'un dépôt de médicaments. 532

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

- 3 sept. — Arrêté n° 305-MFE-FA portant création d'une caisse d'avance au centre d'observation des mineurs à Cavavelli. 532
- 3 sept. — Arrêté n° 309-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bassabi Bonfoh Tinakpa 532

- 3 sept. — Arrêté n° 310-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegah Maktène Mollo Hassoh. 532
- Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance. 533

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêtés portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel et de l'enseignement officiel à de divers examens et concours professionnels, session 1975. 533

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (*Résultat des élections*) 538
- Avis de perte de titres fonciers 538
- Avis nécrologiques. 539

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 76-126 du 26 juillet 1976 portant création et organisation de la direction de la Législation Agro-Foncière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14-1-67 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14-4-67 ;
Vu le décret n° 75-42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Il est créé au ministère de l'équipement rural une direction de la législation agro-foncière.

Art. 2. — La direction de la législation agro-foncière est chargée, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la réforme agro-foncière fixée par l'ordonnance n° 12 du 6/2/74.

Elle a en outre pour mission :

- de faire des études sur le droit foncier coutumier togolais et ses incidences sur la réforme foncière ;
- d'informer et d'éduquer la masse rurale dans l'optique de la politique agro-foncière du gouvernement ;
- de mener des enquêtes dans le cadre des plans d'aménagement et de colonisation ;
- d'assurer le secrétariat permanent de la commission interministérielle du code rural.

Art. 3. — La direction de la législation agro-foncière comprend deux divisions :

— La division « documentation, information et recherche ».

— La division « études et application de la réforme foncière »

Un arrêté du ministre de l'équipement rural précisera les attributions particulières de ces divisions.

Art. 4. — Le directeur de la législation agro-foncière est nommé par décret sur proposition du ministre de l'équipement rural. Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'équipement rural.

Le directeur et son adjoint sont assistés d'un conseiller technique spécialiste de la législation agraire et des problèmes agro-fonciers.

Art. 5. — L'arrêté n° 2 du 27 mai 1975 portant création de la direction de la législation agro-foncière est rapporté.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-127 du 26 juillet 1976 agréant la société togolaise d'accumulateurs (STA) au régime d'entreprise prioritaire (régime B.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1975 relative au code des investissements ;

Vu la requête du 24 avril 1975 de la société togolaise d'accumulateurs ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier. — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour l'exploitation d'une usine d'accumulateurs, la société togolaise d'accumulateurs au capital social de 10.000.000 de F. CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines, du matériel et des matières premières nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements.

Art. 3. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La société bénéficiera de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériel d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en cas d'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

SOCIETE TOGOLAISE D'ACCUMULATEURS (S.T.A.)

Matériel et outillage techniques.

a) Description, caractéristiques, usages, capacité technique de production, etc...

1. MOULAGE

Texte

85-11 bd Four de fusion du plomb chauffé électriquement par 8 résistances de 12 kw

Capacité : 400 kg/PB

Station de moulage pour les barettes et connecteurs sans moule

Moule pour connecteurs

84-60

Moule pour connecteurs

Moule pour les barres de plomb de soudage nécessaires pour l'assemblage des batteries

84-43 Poches de coulées 100 mm

2. ASSEMBLAGE

Texte

84-50 Equipement de soudage pour les jeux de plaques

80-02 Barres profilées et peignes

85-11 Fers à souder les connecteurs

85-11 Fers à souder des bornes terminales

48-13 Stencils de marquage des pôles positifs et négatifs

48-13 Jeu de stencils de chiffres 5 mm

48-13 Jeu de stencils de lettres 5 mm

73-38 Pot à bitume, chauffé électriquement et avec poignée de fermeture

73-38 Pot verseur à main, chauffé électriquement, avec poignée

84-50 Equipement de soudage au Propane, comprenant :

84-50 1 Poignée avec réglage économie automatique de 8 m de tuyau

84-50 1 Régleur stabilisateur de basse pression pour bouteilles remplies de plus de 11 kg
1 bec à souder

- 84-50 Equipement de soudage à l'hydrogène comprenant :
- 84-50 1 soupape de sûreté pour pression d'oxygène
- 84-50 1 soupape de sûreté pour pression d'hydrogène
- 84-50 1 poignée
- 84-50 1 bec à souder
10 m de tuyau
- 90-16 Système de vérification de la densité m. 18 et m. 27
- 90-28 Contrôleur de courts-circuits
- 90-19 Masques à poussière
- 84-50 Dispositif de soudage pour blocs pour mono couvercles
- 39-07 Bouteilles verseuses en plastique pour colle résineuse
- 90-26 Agitateur pour la préparation de la colle résineuse

3. MISE EN SERVICE

Texte

- 85-01 Chargeur d'atelier pour charge rapide pour tous les types de batteries de démarrage, avec deux circuits
- 85-01 Vérificateur du courant des éléments à résistance ajustable jusqu'à 150 Amp.
- 90-28 Voltmètre universel 3-30 Vols
- 84-18 Adoucisseur d'eau d'une capacité de 40 l/h max. et d'une capacité totale de 4.000 litres
- 73-22 Réservoir synthétique pour stocker l'eau traitée, avec couvercle et robinet, capacité 110 l
- 73-22 Réservoir synthétique pour mélanger d'acide, capacité 110 l
- 73-20 Synphons à acide
- 73-17 B
- 90-23 Aéromètres 1,20 — 1,30 g/cm³
- 90-23 Thermomètres -10° C. + 100° C
- 74-18 Brocs synthétiques capacité 2 litres
- 74-18 Brocs synthétiques capacité 4 litres
- 74-18 Entonnoir synthétique
- 94-03 DI Table de travail en bois avec revêtement de plomb longueur 2 m
largeur 1 m
hauteur 0,7 m
- 84-10 GZ Pompe électrique portative pour l'acide
- 70-17 Pipette hauteur d'élevation 700 mm pour aspirer acide ou eau de récipients placés en hauteur
- 90-28 Boîte d'analyse pour contrôler l'eau déminéralisée

4. OUTILS AUXILIAIRES

Texte

- 40-14 Marteau de caoutchouc pour les couvercles en ébonite
- 82-04 Marteau de 200 g destiné au marquage

- 96-02 Brosses en fil de cuivre (ondulé)
- 96-02 Brosses en fil d'acier (plat)
- 83-07 AC Lampes à gaz
- 96-02 Brosses 3/4 pour les connecteurs
- 73-40 Rayonnage pour le stockage de boîtes de matériaux
Longueur 3 m
hauteur 1,50 m
Profondeur 0,6 m
- 94-03 Table de travail
Longueur 2 m
Largeur 0,8 m
Hauteur 0,85 m
- 32-09 B Laque anti-corrosive pour connecteurs
- 32-09 Diluant pour la laque
- 40-06 Ruban adhésif pour fixer les bouchons
- 82-12 Ciseau pour couper le ruban adhésif
- 90-19 Masque filtre-poussière
- 82-09 Coutraeux de montage
- 40-14 Tablier en caoutchouc
- 40-14 Paire de bottes en caoutchouc.

DECRET N° 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à la création et à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à Lomé un institut national de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'institut national de la jeunesse et des sports, établissement public, est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et sous l'autorité directe du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — L'institut national de la jeunesse et des sports a pour mission :

— d'assurer la formation et le perfectionnement des encadreurs des mouvements de jeunesse, des animateurs d'éducation populaire et permanente ;

— d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel enseignant de l'éducation physique et sportive, ainsi que du personnel d'inspection ;

— d'organiser des stages pour le perfectionnement des athlètes et des cadres sportifs dépendant soit du ministère de l'éducation nationale, soit des fédérations sportives reconnues ;

— d'étudier toutes questions relatives à l'élaboration de techniques propres à faire progresser la pratique des activités sportives et à aider à leur diffusion ;

— d'assurer le contrôle médical des sportifs.

Art. 4. — L'institut national de la jeunesse et des sports également un établissement de recherches appliquées aux méthodes de l'éducation permanente, aux méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive, au perfectionnement des athlètes, à l'amélioration de l'équipement sportif et culturel. Il dispose pour ce faire, d'un centre médico-sportif, du personnel et des laboratoires nécessaires.

Art. 5. — L'institut national de la jeunesse et des sports comprend les départements spécialisés suivants :

- le département de la jeunesse ;
- le département des sports et de l'éducation physique ;
- le département de la recherche appliquée à la jeunesse et aux sports ;
- le centre médico-sportif ;
- d'autres départements pourront être créés selon les besoins.

Art. 6. — Dans chacun des départements :

- Jeunesse
- Sports et éducation physique
la formation est assurée dans trois sections distinctes :
- Section des instructeurs de jeunesse et des maîtres d'éducation physique et sportive ;
- Section des conseillers de jeunesse et des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Section des inspecteurs de la jeunesse et des inspecteurs des sports.

Art. 7. — L'institut national de la jeunesse et des sports est ouvert aux jeunes togolais des deux sexes sur concours.

Il peut accueillir également par voie de concours des élèves étrangers présentés par leurs gouvernements et justifiant de titres équivalant à ceux exigés des candidats nationaux.

Art. 8. — Les candidats au diplôme d'instructeurs de jeunesse ou de maîtres d'éducation physique et sportive doivent :

- être titulaires d'un brevet de fin d'étude de l'enseignement du deuxième degré ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus ;
- avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- avoir accompli le cycle de formation de trois ans ;
- avoir réussi à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les candidats au diplôme de conseiller de jeunesse ou de professeur d'éducation physique et sportive doivent :

— être, soit titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, **soit instructeurs de jeunesse ou maîtres d'éducation physique et sportive** ;

- être âgés de trente ans au plus ;
- avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- avoir accompli le cycle de formation de quatre ans ;
- avoir réussi à l'examen de sortie.

Art. 10. — Les instructeurs de jeunesse ou les maîtres d'éducation physique et sportive, candidats au concours d'admission à la section des conseillers de jeunesse ou des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent justifier de cinq (5) ans de service effectif.

Art. 11. — Les candidats au diplôme d'inspecteur de la jeunesse ou d'inspecteur des sports doivent :

- être titulaires du diplôme de conseiller de jeunesse ou de professeur d'éducation physique et sportive ;
- justifier de cinq ans au moins de service effectif ;
- avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- avoir accompli le cycle de formation d'un an ;
- avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse ou des sports.

Art. 12. — Pour chaque section, l'organisation du concours d'entrée, les horaires et programmes d'études ainsi que les modalités d'examen de passage, de fin d'études et d'attribution des diplômes sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — L'institut est administré par un conseil de perfectionnement qui comprend :

- le ministre de la jeunesse et des sports : président
- le représentant du ministre de l'éducation nationale : vice-président
- un représentant du ministre de la fonction publique : membre
- un représentant du ministre des finances et de l'économie : membre
- un représentant du ministre du plan : membre
- le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives : membre
- le directeur de l'éducation physique et des sports : membre
- trois membres du corps enseignant de l'institut élus par le collège des enseignants : membres.

Art. 14. — Le conseil de perfectionnement se réunit une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou quand la majorité des membres le demande

Art. 15. — Le conseil de perfectionnement traite de toutes les questions relatives à l'administration générale de l'institut. Il définit la politique de formation dans l'établissement.

Art. 16. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins six de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum est atteint, le conseil statue à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Le conseil des études et stages, présidé par le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports est chargé de soumettre à l'avis du conseil de perfectionnement les programmes des cours et des stages.

Il peut être consulté par le conseil de perfectionnement ou le directeur de l'institut sur toute question d'ordre pédagogique. Il comprend :

— les directeurs des études et stages,

— trois représentants du personnel enseignant élus par le collège des enseignants.

Art. 18. — L'institut national de la jeunesse et des sports est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 19. — Le directeur de l'institut assiste aux séances du conseil de perfectionnement dont il prépare et exécute les décisions.

Art. 20. — Le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports est assisté de deux directeurs des études et stages ayant rang de directeurs-adjoints. Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports.

Il assistent aux côtés du directeur de l'institut aux séances du conseil de perfectionnement.

Art. 21. — Le directeur des études et stages chargé du département de l'éducation physique et des sports est choisi parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports, préalablement enseignant d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme de professeur d'éducation physique et sportive.

Art. 22. — Le directeur des études et stages chargé du département de la jeunesse est choisi parmi les inspecteurs de la jeunesse titulaires du diplôme de conseiller de jeunesse.

Art. 23. — Le régime de l'institut national de la jeunesse et des sports est l'internat.

Les élèves togolais de l'institut sont boursiers de l'Etat.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1976

Gal. d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-130 du 28 juillet 1976 portant sanction disciplinaire contre un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 155 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur.

DECRETE :

Article premier. — Une suspension de trois mois est infligée à Maître Ayité d'Almeida, avocat-défenseur près la cour d'appel du Togo, pour indiscipline grave.

Art. 2. — Pendant la durée de cette sanction, il est fait défense à Maître Ayité d'Almeida de recevoir des clients, de postuler et de plaider devant toutes les juridictions du territoire.

Art. 3. — Des scellés seront apposés aux ouvertures de l'étude de l'intéressé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976

Gal d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-131 du 28 juillet 1976 portant nomination aux postes — de chefs de circonscription, d'adjoints aux chefs de circonscription, de chefs de postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — a) — M. Bodjona Lebilaqui, administrateur civil, secrétaire général du ministère de la santé publique et des affaires sociales, est relevé de ses fonctions.

b) — M. Belei Toyi, attaché d'administration, en service au ministère de l'intérieur, est nommé attaché de cabinet à la présidence de la République, en remplacement de M. Boroze Pilan, actuellement chef de circonscription de Tsévié.

c) — **Sont nommés chefs de circonscription**

— **de Notsé** — M. Djalate Temboré Inéo, attaché d'administration, en remplacement de M. Bassah.

— **de Tabligbo** — M. Ahouélé Agboh, agent technique de la Santé, en remplacement de M. Kwame Ame-

vor, contrôleur des PTT, remis à la disposition du ministère des postes et télécommunications.

— **d'Aného** — M. Katakpahou Touré, secrétaire d'administration, en remplacement de M. Tonato Soher, remis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail.

— **de Kloto** — M. Goeh Akué, instituteur et directeur d'école à Tsévié, en remplacement de M. Dayi Azéa Zékpa, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

d) — Sont nommés chefs de postes administratifs

— **de Mandouri** — M. Labante Napo, instituteur

— **de Guerin-Kouka** — M. Kadjika Abli, professeur d'éducation physique à Lama-Kara, en remplacement de M. Akuete Kangni Aliti, remis à la disposition du ministère de l'intérieur.

— **de Tandjoaré** — M. Barcola Béziani, secrétaire d'administration.

— **de Kévé** — M. Amouzougan Assionvi, instituteur à Dayes Apéyéme, en remplacement de M. Afokpa, remis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail.

— **de Tohou** — M. Tétévi Gbikpi, instituteur, en remplacement de M. Palanga, remis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail.

— **de Dayes** — M. Digo, adjoint administratif, en service au ministère du commerce.

— **de Blitta** — M. Nakpane Bitamé, instituteur, en remplacement de M. Namoro Komotaney, remis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail.

e) — Sont nommés adjoints aux chefs de circonscription

— **de Lomé** — M. Wodadje Mawena, en service au trésor.

— **d'Atakpamé** — M. Afoutou, secrétaire du Conseil à Atakpamé

— **de Sokodé** — M. Kombaté Kpietib, secrétaire d'administration, en service au ministère de l'intérieur.

— **de Lama-Kara** — M. Bitho, secrétaire d'administration, en service au ministère de l'intérieur.

— **d'Aného** — M. Kounde Bampako, instituteur-adjoint à Kantè.

— **de Kloto** — M. Laré Nadjal, secrétaire d'administration, en service aux finances à Lomé.

— **de Mango** — M. Mèba Tomkou, en service à l'inspection primaire de Lama-Kara.

— **de Dapaon** — M. Djato Nadjindo, agent technique de la santé

— **de Tsévié** — M. Assignon Komlan Séname, attaché de cabinet au ministère de la Santé.

— **de Notse** — M. Tomety Kodjovi Ekoué, chef secteur à la SORAD de Notse.

— **de Bassar** — M. Taghawaye Napo, ingénieur adjoint des forêts et chasse.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-132 du 28 juillet 1976 abrogeant le décret n° 76-14 du 16 février 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et notamment l'article 47 ;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;
Vu le décret n° 76-100 du 18 juin 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 76-14 du 16 février 1976 portant création de l'école nationale de police.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-133 du 28 juillet 1976 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 75-30 du 5 mars 1975 portant création, attribution et organisation de l'agence togolaise de presse ;
Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1976 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;
Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

DECRETE :

Article premier — M. Amah Tcha-Tisa, administrateur de la radiodiffusion, est nommé directeur de l'agence togolaise de presse, en remplacement de M. Amédognato. Viwassi Kokou nommé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-134 du 28 juillet 1976 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 75-30 du 5 mars 1975 portant création, attribution et organisation de l'agence togolaise de presse ;
 Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministère de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;
 Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

DECRETE :

Article premier — M. Sant'Anna Tazi, rédacteur en chef de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur adjoint de l'agence togolaise de presse.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976
 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-135 du 28 juillet 1976 portant nomination, à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre de Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances de 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
 Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier. — M. Christian Daniel Souille, délégué général pour l'Afrique à l'office général de l'Air, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976
 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-136 du 2 août 1976 relevant un chef de canton de ses fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;
 Vu l'arrêté n° 173-PR-INT-APA du 12 décembre 1968 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 173/PR/INT/APA du 12 décembre 1968 susvisé.

Art. 2. — Le colonel Dadjo, chef de canton de Siou (circonscription administrative de Niamtougou), est relevé de ses fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} août 1976 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1976
 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-137 du 2 août 1976 rapportant la nomination d'un secrétaire général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 67-114 du 18 mars 1967 portant attribution du ministère de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu le décret n° 74-132 du 4 juillet 1974 portant nomination ;
 Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
 Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. Gbadoe Anani Agbéko, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon est relevé de ses fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 août 1976
 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-138 du 2 août 1976 rapportant la nomination d'un directeur du service des pêches par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
 Vu le décret n° 69-174 portant
 — réorganisation des services de l'économie rurale
 — création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;
 Vu l'arrêté n° 14-MER du 4 novembre 1974 portant nomination ;
 Sur proposition du ministre du développement rural ;
 Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Le docteur Yabouri Konsatidja, inspecteur-vétérinaire 2^e échelon (catégorie A1), est relevé de ses fonctions de directeur du service des pêches par intérim.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 août 1976
 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-139 du 12 août 1976 portant virement de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1967 portant loi de finances exercice 1976 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 76-21 du 10 juin 1976 portant ouverture d'une ambassade
Vu les prévisions budgétaires,
Vu les prévisions budgétaires ;

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le virement d'un crédit de vingt millions (20 000 000) de francs CFA du chapitre 40 article 11 du budget général exercice 1976 aux chapitres ci-après :

— chapitre 12 article 16 nouveau du budget général exercice 1976 : sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA

— chapitre 13 article 16 nouveau du budget général exercice 1976 : douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA,

en vue du fonctionnement de l'ambassade de la République togolaise à Tripoli (Libye).

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-140 du 13 août 1976 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 72-87 du 5 avril 1972 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Art. 2 — M. Kodjovi Akanyi-Awunyo est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York, en remplacement de M. Togbe Dabra appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76 141 du 13 août 1976 portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances exercice 1976 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu les prévisions budgétaires,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de cent quarante un millions (141.000.000) de francs CFA du chapitre 40, article 11 du budget général 1976 au titre I, chapitre 3, article 4, paragraphe 2, rubrique a du budget d'investissement, gestion 1976 en vue de la construction de la base-vie de la marine togolaise.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-142 du 13 août 1976 portant virement de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances exercice 1976 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu les prévisions budgétaires,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le virement d'un crédit de six millions quatre cent soixante deux mille (6.462.000) francs CFA du chapitre 45, article 1, paragraphe 4 au chapitre 46, article 2 du budget général, exercice 1976 afin de permettre le paiement d'aides scolaires aux étudiants non boursiers à l'université du Bénin.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Approbation du budget primitif de la circonscription d'Aného

Décret n° 76-129 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription d'Aného exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions cinq cent vingt et un mille francs (25.521.000 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARRETES ET DECISIONS

Nomination

Arrêté n° 12-MAE du 31/8/76 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du département des affaires étrangères sont nommés attachés financiers :

— M. Kudawoo Kokou Midodji, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Ottawa (Canada).

— M. Kingbo Hougneaméto, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana).

Les émoluments des intéressés seront imputables au budget général (exercice 1976) chapitre 12, article 14 en ce qui concerne M. Kudawoo, article 9 en ce qui concerne M. Kingbo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1976.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 26/PR/MDN du 11-8-76 — L'aspirant Mensavi Tété, en stage à l'école de l'air Salon de Provence est promu au grade de sous-lieutenant échelon I indice 1.300 dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} août 1976

Arrêté n° 29-PR-MDN du 19/8/76 — Pour compter du 1^{er} juillet 1976, les militaires dont les noms suivent à l'école de formation initiale des sous-officiers d'active à Nîmes sont promus aux grades ci-après :

Au grade de caporal-chef

Les caporaux :

Bakate Goutáh

Kapitan Assimann

Au grade de caporal

Le soldat de 2^e classe

Bede Andouwe.

Le présent arrêté n'entraîne pas d'incidence sur le traitement mensuel des intéressés.

Engagement

Décision n° 159-PR-MDN du 19/8/76 — L'élève Anoumou Efoé Agbémaplé est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} août 1976 et affecté pour ordre au 1^{er} régiment interarmes togolais comme soldat de 2^e classe PDL n° mle 76-01-3411.

Désignation de fonctions

Décision n° 160/PR MDN du 19/8/76. — Le capitaine d'administration Pignac Claude est accrédité, en remplacement du capitaine Leonelli Charles, à signer pour le compte de la direction des services des forces armées togolaises, les chèques sur le trésor public — compte n° 90 fonds de réserve ministériel.

L'émission d'un chèque sera sus-ordonnée à la décision du ministre de la défense nationale.

Le spécimen de signature du capitaine Pignac sera porté sur les exemplaires de la présente décision destinés au trésorier-payeur du Togo.

Admissions

Décision n° 164-PR/MDN du 24/8/76. — Les soldats de 2^e classe : De Souza Kwami n° mle 3400 et Mauzou Komlan Wessiwé n° mle 3401 de l'escadrille nationale togolaise, sont admis au cours spécial de l'école de l'air à Salon de Provence (France) qui se déroulera le 6 septembre 1976.

Les intéressés reçoivent application de la décision n° 44/PR/MDN du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ces militaires togolais à destination de Paris (Vol RK 22/16) du 30 août 1976.

Décision n° 165-PR-MDN du 24/8/76. — Le soldat de 2^e classe Badombena Wanta Ranougou n° mle 3399 du 1^{er} régiment interarmes togolais est admis à l'école du service de santé des armées de Bordeaux (France) (option médecine) qui se déroulera à compter du 6 septembre 1976.

L'intéressé reçoit application de la décision n° 44/PR/MDN du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ce militaire togolais à destination de Bordeaux (France) (Vols RK 503 et RK 020) du 1^{er} juillet 1976.

Décision n° 168-PR/MDN du 25/8/76. — Les gendarmes Ekue Messan n° mle 957 et Atakoura Pitaloum Ani n° mle 870 de la gendarmerie nationale togolaise sont admis à suivre le stage de formation des élèves-officiers d'active au centre d'instruction de gendarmerie de Fontainebleau (France) qui se déroulera à compter du 12 septembre 1976.

Les intéressés reçoivent application de la décision n° 44/PR/MDN du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ces militaires togolais à destination de Paris (Vols RK 105 et UT 842) du 9 septembre 1976.

Décision n° 169-PR/MDN du 25/8/76. — Le caporal musicien Hademenyon Enyongan n° mle 062/M. de la musique principale des forces armées togolaises, est admis à suivre un stage de réparateur d'instruments de musique auprès des établissements Robert Martin à Macon (France) qui se déroulera à compter du 2 septembre 1976 jusqu'en février 1977.

— Une somme d'argent de francs de trois cent quatre vingt dix mille (390.000) CFA, soit : 7800, 00FF sera mise à la disposition de l'ambassade du Togo à Paris qui sera chargée :

— De régler directement au « Foyer des jeunes travailleurs » de Macon, la pension mensuelle du stagiaire soit 814,00 X 6 mois FF 4884,00

— De verser mensuellement au caporal Hademenyon, la somme nécessaire au paiement des repas des dimanches et jours fériés soit 80,30 FF X 6 FF 481,80
ainsi que son argent de poche = 80,70 FF X 6 .. 634,20

— De verser aux éditions R. Martin 106, la Coupé 71009 Charnay Les Macon pour la réalisation de vêtements chauds nécessaires au stagiaire, une somme forfaitaire de FF 1200,00

— D'assurer le transport de l'intéressé par voie ferrée de Paris à Macon, une somme forfaitaire de FF 200,00

— De verser les cotisations de sécurité sociale dont le montant sera précisé par les Editions Robert : Forfait de FF 400,00

Total FF 7800,00

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ce militaire togolais à destination de Paris (Vol RK 22/16 du 30 août 1976).

Décision n° 170/MDN du 25-8/76 — Les matelots de 2^e classe : Medable Koamj n° mle 3404 et Abodji Kondi de la marine nationale togolaise, sont admis à suivre le stage préparatoire à la Maistrance machine au centre d'instruction naval de Saint-Mandrier (France) qui se déroulera à compter du 1^{er} septembre 1976.

Les intéressés reçoivent application de la décision n° 44/PR/MDN. du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ces matelots togolais à destination de Saint Mandrier (France) Vols UT 837 et 838 du 28 août 1976.

Décision n° 171/PR/MDN du 25 -8-76. — Le sergent Aboni Humassé Koffi n° mle 1736 du 1^{er} régiment interarmes togolais, est admis aux cours d'officier d'administration à l'école militaire d'administration de Montpellier (France) qui se déroulera à compter du 6 septembre 1976.

L'intéressé reçoit application de la décision n° 44/PR/MDN. en date du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ce sous-officier togolais à destination de Marseille (France) Vols UT 837 et UT 838 du 4 septembre 1976.

Décision n° 172/PR/MDN du 25-8-76. — Le sergent-chef Tche Oukpane n° mle 12446 du centre d'instruction para-commando du 1^{er} régiment interarmes togolais est admis à suivre le stage préparatoire au CT2, réparateur matériel de parachutage et de largage de (2^e session) à l'ERGM/ALAT/AERO de Monteauban (France) qui se déroulera à compter du 30 août 1976.

L'intéressé reçoit application de la décision n° 44/PR/MDN en date du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ce sous-officier togolais à destination de Monteauban (France) Vols RK 503 et RK 030 du 25 août 1976.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1091/MFE/F du 6-9-76. — Est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de la somme de trois millions neuf cent un mille huit cent vingt cinq (3.901.825) francs cfa, soit 40.225,05 francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976 audit organisme

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert auprès de la Lloyds Bank international limited à Genève — Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1092/MFE/F du 6-9-76. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) à Genève, de la somme de deux millions quatre cent trois mille trois cent vingt quatre (2.403.324) francs CFA, soit 10098 dollars U.S. représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1976 et le solde de contribution pour 1975 au budget régulier dudit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 8783 ouvert auprès de Lloyds Bank Europe LTD à Genève Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1093-MFE-F du 6/9/76. — Est autorisé le paiement au profit de l'institut culturel africain (ICA) ex-ICAM à Dakar, de la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo audit institut au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 750.304 K. ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque à Dakar au nom de ICA ex-ICAM.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1095-MFE-F du 6/9/76. — Est autorisé le paiement au profit du centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Lomé, de la somme de cent quatre vingt neuf millions cinq cent mille (189.500.000) francs CFA représentant le versement d'une première tranche de la contribution du budget général au budget autonome dudit centre pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte 118-02 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.H.U.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 2, paragraphe 4-a.

Décision n° 1099-MFE-F du 6-9-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de transport aérien (I.T.A.) de la somme de cinq cent dix mille (510.000) francs cfa soit 10.200 FF, représentant la cotisation de membre actif "A" du Togo au titre de l'année 1976 à cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6233 T. Crédit Lyonnais Agence U. 22, boulevard Saint Michel, 75.006 Paris.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1100-MFE-F du 6-9-76 — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident des Nations-Unies à Lomé, de la somme de cinq cent sept mille quatre cent huit (507.408) francs cfa soit 2046 dollars US, représentant les contributions arriérées du Togo aux organismes suivants des Nations-Unies:

— Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre des années 1974 et 1975: 1617 dollars US, soit francs cfa 401.016

— Programme d'enseignement et formation pour l'Afrique Australe: 429 dollars U.S. soit francs cfa 106.392

Total francs cfa 507.408

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-105-14 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie à Lomé au nom du représentant résident des Nations-Unies.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1109-MFE-F du 6-9-76 — Est autorisé le paiement au profit du budget de fonctionnement de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO), de la somme de neuf millions deux cent soixante mille huit cent dix huit (9.260.818)

francs cfa soit 38910,26 dollars U.S. représentant le solde de la contribution du Togo au titre de l'année 1976 à cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 10-30-00278-4 ouvert auprès de la chase Manhattan Bank à Monrovia — Libéria.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement

Décision n° 107-MP-DGPD-SFCEP du 3-9-76 — Est autorisé le paiement au profit de la caisse centrale de coopération économique à Paris, à son compte ouvert à la BCEAO Lomé sous le n° 1-19-01, de la somme de trente trois millions trois cent cinquante mille (33.350.000) frs. cfa représentant la contribution togolaise au programme de recherches cotonnières.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre III — chapitre 1 — article 1 — paragraphe 2 — rubrique a (cf n° 142-76 du 12 août 1976).

Autorisations de virement

Décision n° 108-MP-DGPD-SFCEP du 3-9-76 — Est autorisé le virement en faveur de Togofruit à son compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé sous le n° 230-A, de la somme de cinq millions trois cent cinquante et un mille trois cent quatre vingt huit (5.351.388) francs cfa pour le remboursement des dépenses de personnel effectuées pendant la période allant de mars à juin 1976.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre III — chapitre 7 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique a (cf n° 121-76 du 2 août 1976).

Décision n° 109-MP-DGPD-SFCEP du 3-9-76 — Est autorisé le virement au profit de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 rubrique 3, de la somme de cent millions (100.000.000) de frs. cfa pour l'exécution d'un programme de plantation de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre III — chapitre 7 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique a (cf n° 122-76 du 2 août 1976).

Décision n° 110-MP-DGPD-SFCEP du 3-9-76 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONA-PH) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écri-

ture du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-46 — rubrique 1, de la somme de quarante millions (40000.000) de francs cfa pour l'exécution d'un programme gouvernemental d'assistance aux planteurs de palmiers sélectionnés.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre III — chapitre 7 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique a (cf n° 115-76 du 22 juillet 1976).

Décision n° 111-MP-DGPD-SFCEP du 3-9-76 — Est autorisé le virement en faveur de Togofruit, au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-46 — rubrique 2 de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs cfa au titre de la première tranche du programme anacardier.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre III — chapitre 7 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique a (cf n° 120-76 du 2 août 1976).

Décision n° 112-MP-DGPD-SFCEP du 3-9-76 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC), à son compte ouvert auprès de la CNCA à Lomé sous le n° 44-A, de la somme de cent trente deux millions cinq cent soixante six mille cinq cents (132.566.500) francs cfa représentant la participation togolaise au projet de développement de la production du café et du cacao pour la période des 1^{er} et 2^e semestres 1976.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement de la façon suivante:

| | |
|--|-------------|
| — BI 1975 — titre III, chap. 2-1-1-b (cf n° 144-76 du 12-8-76) | 18.888.667 |
| — BI 1976 — titre III, chap. 2-1-1-b (cf n° 143-76 du 12-8-76) | 113.677.833 |

Total 132.566.500

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Reconnaissance d'un établissement scolaire privé confessionnel

Décision n° 305-MEN du 1-9-76 — Le CEG de Kou-toukpa est reconnu comme un établissement scolaire privé confessionnel.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Décision n° 835 MJ-FP-T du 30-8-76. — Sont promus au titre des années 1973 et 1975 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de l'agriculture et des eaux et forêts dont les noms suivent :

AGRICULTURE

CADRE DES INGENIEURS (cat. A1)

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

9.10.75 — Ohin Kuanvih (Hermann)

22.12.75 — Amevoh Z. M. (Théophile)

Ingénieurs de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat.C)

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

16.1.75 — Ałatakpindi Sébiya (Parfait), adjt. techn. de 2^e classe 4^e éch. (anc. épuisé)

Eaux ET FORETS

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUE (cat. C)

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1. 3.73 — Lawson (Léopold)

1. 3.75 — Houedakor Etteh (Jonathan),

adjoints techniques de 2^e classe 4^e échelon.

M. Lawson (Léopold), adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} mars 1975.

Arrêté n° 838-MJ-FP-T du 31/8/76 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessus désignés, sont promus au grade d'adjoints administratifs de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter des dates suivantes :

1.10.75 — Badjene (Emmanuel)

1.11.75 — Abotsi (Eusèbe).

Arrêté n° 863-MJ-FP/T du 1/9/76. — Sont promus au titre des années 1975 et 1976 et pour compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel des chemins de fer et wharf dont les noms suivent :

CADRE DES SOUS-INSPECTEURS (catégorie B)

Au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

8.11.75 — Akakpo Yawovi (Innocent),

sous-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée)

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Chefs de station

Au grade de chef de station principal de C.E.

1.1.76 — Gbety Louis)

1.1.76 — Aziaba (Simon)

1.9.76 — Comlangan (Atonin)

chefs de station principaux 3^e échelon

Contrôleur technique

Au grade de contrôleur technique principal de C.E.

1.1.76 — Lokossou (Jean), contrôleur technique principal 3^e échelon

Surveillant**Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle**

1.1.76 — Aantchao Koffi, surveillant principal 3^e échelon

Contremaître**Au grade de contremaître principal de classe exceptionnelle**

1.1.76 — Tonyivi (Augustin)
1.1.76 — Danon (Vincent)
1.3.76 — Akomatsry (Emmanuel)
1.4.76 — Adigo (Francis)
1.6.76 — Adjivon (Félix)

contremaîtres principaux 3^e échelon

Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

1.1.76 — Assogba (Rigobert), contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 864-MJ-FP-T du 1/9/76. — Sont promus au titre des années 1975 et 1976 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la Santé publique dont les noms suivent :

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES (catégorie A1)**Au grade de médecin-inspecteur de C.E.**

1.1.76 — Gadagbe (Emile), médecin-inspecteur 3^e échelon

Au grade de médecin en chef 1^{er} échelon

1.8.76 — Kessie Komi (François)
10. 8.76 — Bataba (François)
10. 8.76 — Birregah Saka (Robert)
10. 8.76 — Mensah Kouassi (Michel)
1.11.76 — Akou-EDI Boukondo Abboh

médecins ordinaires 4^e échelon

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)**Au grade de sage-femme principale 1^{er} échelon**

10. 5.76 — Sant'Anna (Ernestine)
1. 1.76 — Gassou (Agnès Victoria)
12.11.76 — Mensah (Isabelle)

sages-femmes de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon

21. 9.75 — Modjinou, née Chardey (Anasthasie)
1. 1.76 — Germa (Odette)
24. 2.76 — Dansou (Antoinette), née Gayibor
1. 3.76 — Voulet T. (Flore)
15. 7.76 — Foade (Aurélié Cécile) née Zamba
1. 8.76 — Eyebiyi-Guenou (Madeleine)
1. 8.76 — Gbedey, (Josephine) née Tougbo
1. 8.76 — Yem A. Berthe)
1. 8.76 — Kuakuvi (Marie-Thérèse)
1. 8.76 — Yador (Charité)
1. 8.76 — Gbodu (Honorine-Thérèse)
1. 9.76 — (Anne) née N'Gatchou

1.10.76 — Bocoovi Safomé
16.11.76 — Aboussa (Micheline), née Hukporie
sages-femmes de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)**Au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon**

1.1.76 — Segbor (Joseph)
1.1.76 — Dagadzi (Félix)
1.1.76 — Kouzouame A. (Appolinaire)
1.1.76 — Badassou (Angèle)
1.1.76 — Lawson Laté (Martin)
1.1.76 — Koumotoo (Michel)

agents techniques de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.76 — Agbo Ahouélé (Paul)
1.5.76 — Abbey (Nicodème)
1.7.76 — Ayivor (Bruno)
1.7.76 — Djagba Massa Atouga
1.1.76 — Boyode (Georges)
1.7.76 — Dom (Samuel)

agents techniques de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (cat. B)**Au grade d'assistant médico-social principal 1^{er} échelon**

1.1.76 — Soares (Antoinette), assistante médico-sociale de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'assistant médico-social de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.8.75 — Sedalo (Antoinette)
18.8.76 — Ayena (Emmanuel)

assistants médico-sociaux de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)**Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon**

1. 7.75 — Kouevi B. (Ferdinand)
1. 9.75 — Ahadjitse (Enos)
1. 1.76 — Apete, née Assah (Eve)
1. 1.76 — Adabra Kokou Amaglo
1. 1.76 — Byll, née Glikou Adaku (Florence)
1. 1.76 — Agbevenou (Raphaël)
1. 1.76 — Tsatsou (Martin Chepman)
1. 1.76 — Dovi (Simon)
12. 6.76 — Ametowoyona Dossèvi (Alphonse)
1. 7.76 — Gogo Gomido Théophile)
1. 7.76 — Creppy (Jonathan)
1. 9.76 — Zodope (Vincent)
1.11.76 — Kouami (Modeste)
1.11.76 — Dos-Reis (Linus)
1.11.76 — Sodji Ahlonko (Armand)
1.11.76 — Sodji Dovi (Thérèse)
1.11.76 — Gnama K. (Antoine)

infirmiers d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1. 1.76 — Boumissa (Raphaël)
1. 1.76 — Dossou B. (Pierrette)
1. 1.76 — Tchaconom Idrissou
1. 1.76 — Ouadja (François)
5. 6.76 — Ahivi (Bernadette), née Ohin

25. 9.76 — Mable (Perpetue Valentine)
 1.10.76 — Gbengbertane Kolambik
 1.10.76 — Tsogbale K. (Lucien)
 1.10.76 — Lemou (Pierre)
 1.10.76 — Zegue Koffi (Victor)
 1.10.76 — Idrissou Alassani
 1.10.76 — Tsevi Y. (Michel)
 1.10.76 — Têko Som-Wovi Assiongbon.
 1.10.76 — Alassani Tchédéré
 1.10.76 — Agbeve (Lydia) née Kuménu
 1.10.76 — Tchamba Koussougou
 1.10.76 — Ouro-Djeri Soulé
 1.10.76 — Adanto Ayabavi (Confort Esther)
 1.10.76 — Agbodo C. (Wenceslas Michel)
 1.10.76 — Sambli Koffi
 1.10.76 — Teko Kouessan (Pierre)
 1.10.76 — Ameganse (Gilbert)
 1.10.76 — Tchedre (Basile)
 1.10.76 — Kutene A. Afoua (Hope)
 1.10.76 — Abotsi (Alice)
 1.10.76 — Atsou Mana (Jérôme)
 1.10.76 — Lawson Létévi (Léonard)
 1.10.76 — Tovi Abantodji (Sébastien)
 1.10.76 — Adekambi (Clotilde)
 1.10.76 — Mama Misbahou
 1.10.76 — Agbo A. (Justine)
 1.10.76 — Esso Taïrou

infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (cat. C)

**Au grade d'assistants d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe
1^{er} échelon**

- 1.1.76 — Guidi Kodjo (Jean)
 1.10.76 — Neglokpe T. (Albert)
 1.10.76 — Tabiou Sitou
 1.10.76 — Tete Vioto Kwassigan Sédudzi Eda
 1.10.76 — Moumounj Soulémane
 1.10.76 — Kueviakoe (Isidore)

assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRES (cat. D)

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

- 1.6.74 — Ayivor (Désirée)
 1.6.74 — Namoura Nana
 1.6.74 — Kegbero A. (Soulé)
 1.4.75 — Gam (Anne)
 27.4.76 — Laré Doubali (Firmin)
 1.6.76 — Dathevi (Marcellin)
 1.6.76 — Abbey Mathè (Mathias)
 11.6.76 — Kadjamissi (Louis)
 1.9.76 — Tekpor (Nathan).

infirmiers-adjoints 4^e échelon

Intégrations

Arrêté n° 837-MJFPT du 31-8-76 — M. Binga Kossi (Emmanuel), professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon (cat. A2 — indice 1300), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe

1^{er} échelon (cat. A1 — indice 1300) pour compter du 11 juin 1976 (A.C. 8 mois 10 jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 865-MJ-FP-T du 1-9-76 — M. Sama Issa Essofa (David), inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) du corps des fonctionnaires des douanes, titulaire de la licence en droit public de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (cat. A1 — indice 1450) pour compter du 18 juin 1976 (A.C. 5 jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 866-MJ-FP-T du 1-9-76 — M. Kwadzo Atsu (Seth), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme du conservatoire de la ville Libre de Breme et du certificat d'études de l'école de musique sacrée de l'église évangélique en Hesse et Nassau (Rép. Fédérale d'Allemagne), est intégré dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général au grade de professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 décembre 1975.

Admissions

Arrêté n° 836-MJ-FP-T du 31-8-76 — M. Dakou Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur des IEM du centre de formation des postes et télécommunications de Lausanne (Suisse), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chap. 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 856-MJFPT-DG-TMOSS du 1-9-76 — M. Bodjona Ali (Alphonse), adjoint administratif principal 2^e échelon, contrôleur-adjoint du travail et des lois sociales est nommé chef de service adjoint de l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 857-MJFPT-DG-TMOSS du 1-9-76 — M. Agbagninou Kossi (David), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, contrôleur du travail et des lois sociales est nommé chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de la région des savanes à Dapaon.

Le traitement et indemnité de fonction (liste B du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968) de M. Agbegninou Kossi est imputable au chapitre 16, article 9, paragraphe 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 858-MJFPT-DG-TMOSS du 1-9-76 — M. Dorcis Kouassi (Eugène), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, contrôleur du travail et des lois sociales en service à l'inspection du travail à Lomé, est nommé chef du bureau local de main-d'œuvre à Kpalimé.

M. Nakpana Tayaré, agent permanent de 5e cat. échelle B, chef du bureau local de main-d'œuvre de la région des savanes à Dapaon, est nommé chef du bureau local de main-d'œuvre à Tabligbo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 859-MJ-FP-T du 1-9-76 — M. Freitas Komlavi Egem (Iréné), titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Rép. du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (cat. A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 860-MJ-FP-T du 1-9-76 — Mme Kpotsra Akouvi, née Nunyakpe, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat en République Fédérale d'Allemagne, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 861-MJ-FP-T du 1-9-76 — M. Gumedzoe Yawovi Mawuéna (Dieu-Donné), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome (orientation: défense des végétaux) de la faculté des sciences Agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur agronome de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 44, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 862-MJ-FP-T du 1-9-76 — Mlle. Akuitse Massa Egem Adjo, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante délivré par la direction de l'action sanitaire et sociale de Bordeaux (France), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé

publique en qualité d'infirmière-adjointe 1er échelon (cat. D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget général — chapitre 22 — article 5).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans est accordée à Mlle Akuitse pour ses services antérieurs accomplis à la pouponnière de Tokoin (Lomé) du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1974 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Détachement

Arrêté n° 832-MJ-FP-T du 24-8-76 — M. Bessi Kama (Joseph), administrateur civil de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la société nationale d'investissement et fonds annexes à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir à la banque arabe lybienne togolaise du commerce extérieur.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Bessi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la banque arabe lybienne togolaise du commerce extérieur.

L'intéressé subira sur son traitement judiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 août 1976.

Démission

Arrêté n° 827-MJFPT du 19-8-76 — Est acceptée pour compter du 1er août 1976, la démission de son emploi offert par M. Ekoue-Hagbonon Messan (Raphaël), ingénieur de 3e classe 4e échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 13-MCIT-DC du 6 septembre 1976 portant réajustement du blocage des marges des produits et marchandises.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;

ARRETE :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 5-MCIT du 16 mars 1971 et applicables aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de production locale seront ajustées et bloquées au niveau qu'elles ont atteint à la date du 1er septembre 1976.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux de circonscriptions administratives, postes et télécommunications, postes de douanes, sera publié au *Journal Officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 6 septembre 1976

K. M. Dogo

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 5-MINFO-PT du 2-9-76 — M. Edjossan Komlavi (Henri), ingénieur des travaux principal 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Sokodé, est nommé chef de la division des transmissions à Lomé.

M. Mensah K. Kweshie, inspecteur des IEM 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est nommé chef de la subdivision des télécommunications des régions centrale et de la Kara, en remplacement de M. Edjossan Komlavi (Henri).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1976.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 32/MDR-MER du 26 août 1976 définissant les domaines d'intervention.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural

ARRETEMENT :

Article premier — Les domaines d'intervention de :

- La direction de la protection des pêches (MER)
- La direction du développement et de vulgarisation des pêches (MDR).

— L'office national des pêches (MDR),
sont définis à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la protection des pêches, le directeur du développement et de vulgarisation des pêches et le directeur général de l'office national des pêches sont conjointement chargés de l'organisation des modalités d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1976

Le ministre du développement rural,
Ogamo Bagnah

Le ministre de l'équipement rural,
Samon Kortho

DOMAINES D'INTERVENTION (Annexe)

| OFFICE NATIONAL DES PECHEES | DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE VULGARISATION DES PECHEES | DIRECTION DE LA PROTECTION DES PECHEES |
|---|--|---|
| <p>EXPLOITATION DES EAUX POUR L'ETAT</p> <p>Pêche maritime Pêche lagunaire Pêche fluviale</p> <p>COMMERCIALISATION</p> <p>Vente des produits de pêche et dérivés</p> <p>Mise en application des méthodes de conservation et de transformation des produits de pêches retenues par la direction du développement et de vulgarisation des pêches.</p> | <p>Vulgarisation des thèmes de développement des pêches et pisciculture. Promotion des activités halieutiques par formation des pêcheurs : des privés de l'Etat</p> <p>Pisciculture</p> <p>Gestion des étangs et barrages piscicoles de l'Etat.</p> <p>Recherches en matière de pêche (océanographie, engins et méthodes de pêche, méthodes de conservation et de transformation des produits de pêches... etc) en vue d'une vulgarisation en milieu pêcheur.</p> <p><i>Nota Bene :</i> Les produits issus des pêches expérimentales pourraient éventuellement, selon leur importance et sur une base convenue, être cédés à l'office national des pêches en vue de leur commercialisation.</p> <p>Fixation des calendriers de pêche (ouverture et fermeture des campagnes de pêches).</p> <p>Définition des méthodes et engins de pêches.</p> <p>Délivrance de permis de pêche</p> <p>Autorisation d'introduction de bateaux pour la pêche industrielle et artisanale.</p> <p>Assistance aux pêcheurs (vente d'engins de pêches, de carburants et lubrifiants aux pêcheurs-gestion COVAP).</p> <p>Prestation de service (montage, entretien d'engins de pêches et de moteurs marins).</p> <p>Définition des textes protégeant les ressources halieutiques.</p> <p>Autorisation d'exonération de taxes et droits de douane du matériel de pêche suivant loi n° 64-16 en date 11-7-64. Statistiques des pêches.</p> <p>Organisation et gestion de la criée du port de pêches.</p> <p>Laboratoire d'analyse des facteurs de croissance de la faune aquatique. (Matériel du laboratoire existant à utiliser conjointement)</p> <p>N. B. Moyens de travail pour cette année à fournir conjointement par l'office et le service des pêches.</p> | <p>Inspection sanitaire de tous produits de pêches (au port de pêche, à l'importation, à l'exportation, dans l'industrie de transformation, sur les marchés locaux... etc).</p> <p>Répression des techniques de pêches prohibées</p> <p>Application des textes protégeant les ressources halieutiques.</p> <p>Contrôle du mouvement des produits de pêche.</p> <p>Contentieux.</p> <p>Etablissement PV délits infractions.</p> <p>Recouvrement des transactions.</p> <p>Recours en justice.</p> <p>Laboratoire d'analyse de l'état sanitaire des produits de la faune aquatiques (Matériel du laboratoire existant à utiliser conjointement).</p> |

Nomination

Arrêté n° 33-MDR du 1/9/76. — M. Somoko Balantpli Mourrey, ingénieur d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat. A2), est nommé directeur de la production animale.

Ses émoulements seront supportés par le chapitre 20 — article 15 du budget général direction de la production animale).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Transfert d'un dépôt de médicaments**

Arrêté n° 115-PR-MSPAS du 19-8-76 — Est autorisé le transfert à Akébou (Kougnohou-Sejégbanin), circ. adm. de Badou, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Akovi A. D. Adjagbé a été autorisée par l'arrêté n° 155-PR-MSPAS du 3 octobre 1973.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 309-MFE-CR du 3-9-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Bassabi Naka (née Simeyali)
Mme veuve Bassabi Arézouma (née Ouro-Bossi)
Mme veuve Bassabi Mounto (née Konte)
Mme veuve Bassabi Damba (née Oukpane),

épouses de M. Bassabi Bonfoh Tinakpa, surveillant de 2^e échelon des travaux publics du Togo (indice 800, pourcentage 58%) décédé le 26 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille neuf cent soixante quatre (32.964) francs pour compter des dates ci-dessous:

Pour compter du 2 février 1975

Mme veuve Bassabi Damba (née Oukpane).
Mme veuve Bassabi Arézouma (née Ouro-Bossi).
Mme veuve Bassabi Mounto (née Konte)

Pour compter du 10 juin 1976

Mme veuve Bassabi Damba (née Oukpane)

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt six mille trois cent soixante huit (26.368) francs l'an pour compter du 2 février 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Ibrahima, né le 8 juillet 1954
Abrouhafa, né le 19 juillet 1955
Issifou, né le 24 octobre 1956.

Adjoua, née le 12 mai 1958

Assanatou, née le 5 octobre 1960

Victorine, née le 21 juin 1961

Azaratou, née le 8 avril 1962

Adjéréto, née le 20 août 1964

Fousséna, née le 10 février 1965

Abibatame, née le 13 juin 1968

Madikébiou, née le 29 janvier 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bonfoh Mamadou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 310-MFE-CR du 3-9-76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille cinq cent quatre (270.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegah Maktène Mollo Hassoh, maréchal des logis/chef 4^e échelon n° mle 053 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1976.

M. Amegah Maktène Mollo Hassoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 18^e rang) ci-après désignés :

Tamité, née le 23 juin 1957

Kounatard, né le 27 août 1959

Wassemananté, née le 19 juin 1961

Orondé, né le 21 mars 1962

Áfi, née le 13 décembre 1963

Animayo, née le 24 janvier 1964

Kossiwa, née le 28 juin 1964

Awouam, née le 16 décembre 1965.

Tiaka, né le 15 octobre 1966

Atikim, née le 21 septembre 1967

Kpianéma, née le 22 décembre 1968

Tchindé, né le 28 novembre 1970

Tébanem, née le 12 juillet 1971

Tihim, né le 26 décembre 1973

Akala, né le 21 juin 1974

Alioté, née le 20 septembre 1975

Kpintène, né le 1^{er} mars 1976

Kpona, né le 29 avril 1976.

Caisse d'avance

Arrêté n° 305-MFE-FA du 3-9-76 — Il est créé auprès du centre d'observation des mineurs à Cacavelli, une caisse d'avance trimestrielle pour les menues dépenses de ce centre.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cent mille (100.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Régisseur de caisse d'avance

Décision no 1094-MFE-F.A. du 6-9-76 — M. Minekpor Mawuéné Mélagbé, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre d'observation des mineurs à Cacaveli.

M. Minekpor Mawuéné Mélagbé devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**Admissions**

Arrêté no 38-MEN du 2-9-76 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

Enseignement catholique**1 — Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)**

A — Série : Examen
néant

B — Série : Concours

Kounkey Kokouvi (Ferdinand), Cath. Lomé — Lomé est

C — Série : Anglais

Sodji Kouma Aloni, col. St Jean Bosco Tomégbé Amlamé

2 — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)

A — Série : Examen

Akuma Komi, Ahanoukopé B — Lomé ouest
Eklou Komi, Christ-R. Kodjoviakopé — Lomé ouest
Agbodjan Tédó (Jean de Dieu), St-Joseph — Lomé ouest
Kodjo Comlanvi Adoukpoh, Afagnan Bletta — Aného
Kunya Kouma (Hubert), Goumoukopé — Aného
Zonu Anani, Klou — Kloto
Yembo Galigo Kodjovi, Vogan — Vo
Gbodjoassou Koffi Agbéko, Tsévié — Tsévié
Agbodjan Tété Komla, CES Assahoun — Tsévié
Kokouma Aménoagbé, Djon — Amlamé
Ikavi Kwami Délali, Wadanyi — Amlamé
Akpemado Komla Yaovi, Pagala — Sotouboua
Agogo Atsu, Notsé — Notsé
Babo Kablé Y. (Emmanuel), Bassadji — Lomé est
Mawouma Bataga, Pya Hodo, — Lama-Kara
Koussouho Comlan, Siou Kawa — Pagouda
Samlawa Djoukpatogà, Défalé — Niamtougou

B — Série : Concours

Aboflan Messan Yao, NDE — Aného
Agbodjan Tétévi (Alphonse), Cathédrale — Lomé est
Afoutou Komi, St-Esprit Kpalimé — Kloto
Ihou Yao Inékelé, Kpété Maflo — Amlamé
Ottou Kaka N'Dé (Thomas), Lom-Nava, — Atakpamé
Sogbadji Aziamblé, Vogan — Vo
Aboudou Soumaïla, Kokétimé — Lomé centre
Melafo Kodjo, Imoussa (Akposso) — Amlamé

Seshie Yawa, Tokoin rails — Lomé centre
Hounsou Komla, Togoville — Vo
Ananou Akouavi Vinyomé, NDE — Aného
Amuaku Koku Sénam, Kpéta — Kloto
Agontey Koku Kétika, Kpadapé — Kloto
Gallet Yawo, Danyi Koudzravi — Kloto
Ahiho Mawuto (Suzane), Lama-Kara — Lama-Kara
Adje Kouakou, Ghatopé — Tsévié
Dotse Kossigan (Léon), Amoutivé — Lomé est
Zouglo Diabo Komi, Mempensem — Kloto
Ossobe Kossi Okugbam, Pagala-village — Sotouboua
Dzissawu Kodjo, Immaculée-Concep. — Lomé ouest
Koumodji Mawutoé Dovi (Félicité) Marie-Reine Bè — Lomé est

Sosou Akakpo, Agbélouvé — Tsévié
Awlime Komi, Assahoun (Filles) — Tsévié
Towodo Kossi Etsontiti, Gbalavé Avéno — Kloto
Nabiliwa Donso, Yadé — Lama-Kara
Efoe Etsri Messan (Andréas), Dekadjéviakopé — Lomé est
Sohounde Gnimavor (Pascal), Ablogamé no 1 — Lomé
Eyebiyi Oni (Richard), Amoutivé — Lomé est
Gavi Yao Eklou, Alokoégbé — Tsévié
Akpalo Kossivi, Lilicopé — Tsévié
Akor Kodjo Enyonam, Tsévié — Tsévié
Gamevi Agbessinyalé Komla, Toutou — Kloto
Moussa Kossi (Jean), Féouda — Lama-Kara
Bassoti Nime, Pya Hodo — Lama-Kara
Dourma Hakola (Hilaire), Siou — Niamtougou
Dayo Métogbé Agbanglo, Notsé — Notsé
Sauenda Badjidayem Tékpenta, Pagouda (fille) — Pagouda
Lamadokou Ayawo Adodo, Aképé — Tsévié
Addor Atsu, Assahoun — Tsévié
Degboe Kossi (Corneille), Zafi — Tabligbo

C — Série : Anglais (CEAP — Concours)

Yomenoo Kwashie (Emmanuel), CEG Cessou — Lomé est

3 — Certificat d'aptitude de moniteur (Monitorat) C.A.M.

A — Série : Concours

Ity Yao Butsomékpo, Danyi Atigba — Kloto
Hator Abra, Kodjoviakopé — Lomé ouest
Aziakpor Atsu Yao, Danyi Atigba — Kloto
Dzade M. Agbémébia, Apéyéme Todomé — Kloto
Lacé Ahouéfa — Anyrokopé — Vo
Edoh Komla Gaméli, Tsiko — Kloto
Afahoubo Atta Kossi, Kodjoviakopé — Lomé ouest
Akpenouvor Améyovi, Dogbevu — Lomé centre
Djahini Akofa, NDE Kpalimé — Kloto
Gbevon Kossi Agbenyega, Danyi Elavanyo — Kloto
Amefiame Kakey Adjovi, St Esprit Kpalimé — Kloto
Trowu Atsu Agbessignalé, Kusuntu — Kloto
Adonko Mensa Mawuénam, Danyi-Apéyéme — Kloto
Amétépé Dovi Numasi, Kpélé Avého — Kloto
Gnassounou A. Awo, Dogbevu — Lomé centre
Missehou Akouélé, Afagna Bletta — Aného
Amouzougan Ayélé Biova, Glidji — Aného
Koffi Kuma Koffi, Aglomé — Aného
Gligo Koku, Attitogon — Aného
Agboka Aholou Yao, Kodzo — Tsévié
Kaisaro Adjoa Elavagno, Badou — Amlamé
d'Akoi Koffi Etu, Kpété Bena — Amlamé
Kougnakou Edjaranma, Tcharé-Wiamdè — Lama-Kara

Bocco Fantchao Aménudzi, Gléi — Atakpamé
 Akolly Kossi Ayéto (Emmanuel), Notsé — Notsé
 Anipah Akouavi Enyonam, Hanoukopé — Lomé ouest
 Amatchotchoe Messan, Sts Pierre et Paul — Aného
 Tsolenyanu Dégboé Nyuimabu, Atti Atovu, — Tsévié
 Kanyi Kokoé Enyonam, Noépé — Tsévié
 Agboko Lumossi Améyo, St Jean — Tsévié
 Afovia Kwassi Séna, Hanyigba Todzi — Kloto
 Johnson Ayabavi, St Jean — Tsévié
 Ahonto Seshie Sényo Edem, Badja — Tsévié
 Modzinou Koffi Alouka, Notsé — Notsé
 Aviah Komi, Akoumapé — Vo
 Letsah Yao, Tokoin rails — Lomé centre
 Holala Essenam Afiavi, St Thérèse Tokoin — Lomé
 centre
 Colley Kokoé (Elisabeth), NDA Amoutivé Lomé eest
 Bossou Mawulé, Goumoukopé — Aného
 Balagbo Lawson A. Gblonakou, Adjido — Aného
 Adokpa Komla, Tanou — Aného
 Atsu Yawavi, Kovié — Tsévié
 Tsogbe Komla Abotsi, Agou Koumahou — Kloto
 Kokoroko Kwami Djibi, Wadagni — Amlamé
 Atchou Yao, Koutoukpa — Amlamé
 Maotre Gnalengue, Bombouaka — Dapaon
 Abalo Komla, Tcharé Baou — Sotouboua
 Ocloo Mélévi (Emma), Cathédrale — Lomé est
 Sewonou Dotsé N'Bouaké, Gapé — Tsévié
 Noumou Kokou Bédou, Katchenké — Sotouboua
 Kpetigo Koffi, Notsé — Notsé
 Adamah Mawulawoé (Joséphine), NDA Amoutivé —
 Lomé

Messan Ayoko D. (Georgia), NDA Amoutivé — Lomé est

Penoukou M. (Bernadin) St Augustin Amoutivé — Lomé est

Kluaba Koffi, Gapé centre — Tsévié

Gbaghayi Tossou, Katomé Notsé — Notsé

Mississo Kokou, Blitta — Sotouboua

Amedzrovi Yao Agbéko (Victor), Zafi — Tabligbo

Enseignement évangélique

1 — Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

A — Série : Examen
 néant

B — Série concours

Biakuye Kossi, Kpalimé B — Kloto

Bansa Kodzo Agbényo, Kpalimé — Kloto

2 — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

A — Série : Examen

Mlapa Mawuéna Shina, Mission Tové — Tsévié

Amegan Kodzo Edem, Tsévié, — Tsévié

Woussou Kofi, Kpalimé B — Kloto

Adzimah Yaovi (Augustin), rue Aniko Palako — Lomé est

Ezunkpe Séna, Wahala — Notsé

Akafia Komla Adzagblé, Agbata Agbavi — Aného

B — Série : Concours

Agbodzaou Yawa Séna, Kpélé Elé — Kloto

d'Almeida Adjoko (Confort), Lom Nava — Atakpamé

Kouakey Abra Dzigbodi, Atakpamé — Atakpamé

Dzah Mawuli, Agou Akpoko — Kloto

Guenou A. Dométor, Tokoin centre — Lomé centre

Dzokpo Dzigbodi (Fidèle), Lom Nava — Lomé est
 Agbatonou Séméké Kafui, Agomé Tomégbé — Kloto
 Tsé Yao Ségbédji Aka Dzindzi — Amlamé
 Ameganvi Adjélé (Confort), rue Aniko Palako — Lomé est
 Gbantor Koudahé, Dalia — Notsé
 Nyame Mensa Akakouma, Klabè Efoukpa — Amlamé
 Golo Y. Mawuéna (Dorothee), Sokodé — Sokodé
 Alomadu Yawo Tsalévo, Avépozo — Lomé est
 Fiaboe Komi Atsutsé, Tové — Kloto
 Ezunkpe Kodzo Agbényo, Tomégbé — Amlamé
 Dey Mokpokpo, Tokoin centre — Lomé centre

3 — Certificat d'aptitude de moniteur (Monitorat) C.A.M.

Série : Concours

Trede Afi Vénunye, jardin d'enfants — Kloto

Guedemepoe Kokou Ayéva, Nyékonakpoe — Atakpamé

Essah Ama Sewa, Atakpamé — Atakpamé

Adaflagbe Essi, née Kattner, rue Aniko Palako — Lo-
 mé est

Aduayom Lossou Ségnramédo, Aklakou — Aného

Tsigbe Adzo Edem, Tové — Kloto

Kugbani Kossi Mensah, Klabè Efukpa — Amlamé

Dedzia Séna Mensah, Sodo — Amlamé

Kalebou Mensah Doméfa, Landa — Lama Kara

Ayivi Kékéli Mawuli, Nyékonakpoe — Lomé ouest

Kpomegbe Yawo Agbenyo, Mission Tové — Tsévié

Atakli Kossi Agbenyo, Détokepo — Notsé

Swinger Djidjöm, Vo-Tokpli — Vo

Amevor Akuvi, Notsé — Notsé

Adzimahe Mana Akofa, Pa de Souza — Lomé est

Safui Kokou (Alfred), Lom Nava — Lomé est

Evoda Dopé Yawa, rue Aniko Palako — Lomé est

Agbo Yawa Wotsa, Bethel — Amlamé

Dzotsi Noviabu, Nyékonakpoe — Lomé ouest

Aklamanou Komi Mawulé, Notsé — Notsé

Mission chrétienne C.A.M.

Aziamble Kadey, Hédomé — Vo

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} jan-
 vier 1976.

Arrêté no 39-MEN du 2-9-76 — Sont déclarés définiti-
 vement admis aux concours et examens professionnels, ses-
 sion de 1975, les candidats et candidates dont les noms
 suivent, classés par ordre de mérite:

1 — Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

B — Série : concours

néant

B — Série : concours

Alokpa Yawo Mawusi, Kétéme — Kloto

Houessou Ayomoho. (Simon), Gléi — Atakpamé

Kitissou Labité, Djama Aféyé Kpota — Atakpamé

Amewu Tutuaku, Hanyigba Duga — Kloto

Agbemelo Agbélavé, Kpimé Tomégbé — Kloto

Ajavon Amavi, CEG Koumondé — Lama Kara

Agbetiafa Dovi, née Dagbovi, Nyékonakpoe — Lomé ouest

Djibom Kinhoussou (Emmanuel), Glidji — Aného

Lawson Adjri Messanvi (Dieudonné), Adjido — Aného

Badohoun Kodjo, Amakpavé — Notsé

Zida Koffito Mwana Louzolo, Aflao-Totsi — Lomé ouest

Vieira Atoukou Koassi (Fortunat), Fiata — Aného

Klutse Abate Kouégan, Zowla "B" — Aného

Duyiboe Kokou Zolowu, Agou Nyogbo Agbétiko — Kloto
 Kabou Kokou, Témédja "B" — Amlamé
 Fiawumo Komla, Aféyé — Amlamé
 Edoh Aku, Amou Oblo 1 B — Amlamé
 Agbodo Kokou, Klokpoè — Tsévié
 Quadjovie Afiavi S. (Virginie), Tokoin-Aflao — Lomé ouest
 Ali Tchadjoto, Govi Kpélo — Kloto
 Tossou Koffi, Okama — Amlamé
 Amah Abayi Maguwékim, centrale Dapaon — Dapaon est
 Gnovo Kodégla (Honoré), Ahépé Kpowla — Tabligbo
 Fiawoo Kodjovi (Gladstone), camp gendarmerie — Lomé-est
 Kamassa Kossi (Joseph), camp RIT — Lomé est
 Accoh Adjé (Stéphane), Bè plage — Lomé est
 Abalo Alka, lycée Tsévié — Tsévié
 Bignandi Abalo, Ayengré A — Sotouboua
 Tchakpedeou Kondohou, Kpondzadzjo — Sokodé
 Ewedje Pawui, Koundjoaré — Dapaon
 Kponton (Edouard), lycée de Zébévi — Aného
 Alohesso Dumé, Wogba — Vo
 Locoh Koffimessan (Antoine), Bè plage — Lomé est
 Ajavon Abuluwaku (Georges), Bè gare — Lomé est
 Dzaka (Robert), Sokodé Komah 2 — Sokodé
 Tadjjo Mazimbaya (Aubert), Agbandè — Lomé est
 Jibidar Edem, Vogon Adjrégou — Vo
 Allasse Kodjo, Madja — Vo
 Ahyee-Benoni Comla (Désiré), Boubakar — Lomé est
 Alover K. Séwoda (Vincent), Bè gare — Lomé est
 Baragou Bakoulakpama, Lassa-Pagala — Sotouboua
 Diabo Tinyinolulu Kwami (Tobia), Bè Klikamé — Lomé c.
 Edjidomele Kouma, Ekéto — Amlamé
 Doutchogna Komla, Kougnohou — Amlamé
 Kamouky Tchao (Sylvère), Plateau — Sotouboua
 Ouro-Bang'Na Tchatikpi (Idrissou A), Didawré — Sokodé
 Pere Tchessi (Robert), Ténéga — Niamtougou
 Toffa Sanvi (Cyprien), CEG Tabligbo — Tabligbo

C — Série : E.N.I.

Agbolouwa Mensah Kodjo Ata Quam, Yokolé — Kloto
 Mawussi Komla, Yaka — Niamtougou
 Palanga Ekpaï, centrale Bassar — Bassar
 Kerim Alidou, Kpélé Agavé — Kloto
 Atakpamey Kodjo, Agbodrafo — Aného
 Alaba Tchaa, Tchitchao — Lama-Kara
 Agrippa Idem Komivi, centrale Pagouda — Pagouda
 Tekpo Adjovi Ahouefa, Midoudou — Atakpamé
 Bivi Bendoya, Kpélé Govié — Kloto
 Dogo Didjonnarama, Adiva — Amlamé
 Toum-Boda Yao, centrale Dapaon — Dapaon
 Bouari Moustafihou, cent. Lama-Kara — Lama-Kara
 Akpabié Adolé Dadé, Zébévi — Aného
 Koumantega Maka, Bandjéli Kpandjal — Bassar
 Adamou Kérime, Ecole Application — Atakpamé
 Johnson Amissamba, Glidji — Aného
 Agboblé Koffi Mihéayé, Afiadégnigba — Lomé Ouest
 Margbowa Makouyéma, centrale Sokodé C — Sokodé
 Sagba Kossivi, Vo-Afowimé — Vo
 Tastome Kaou-Roua, Amlamé T.A. — Amlamé
 Briku Anku Délali, Hihéatro — Amlamé.
 Lawson Dovi, Vogon Sadaga — Vo
 Kouevidjin Assenku (Vincent), Dévégou — Lomé-est

Adouayi Akué Adoudé, Kodjoviakopé A — Lomé-ouest
 Gnaraguiteme Wensoa, Vo Koutime — Vo
 Barnabo Nabimbé, Nano — Dapaon
 Fiagbédi Togni, Centrale Kantè — Kantè
 Ali Sakpoli, Kaboli — Sokodé
 Apedoh Kossi, Centrale Sokodé C — Sokodé
 Diogo Abiona, Centrale Tsévié — Tsévié
 Ekpe Lawé, Abobo — Tsévié
 Lare Bouanant Yenktile, Blitta — Sotouboua
 Coussey Kodzo, Centrale B Pagouda — Pagouda
 Folly-Gbetonla Ekué D., Tchékpo Dedekpoé — Tabligbo
 Wintiba Kpa'Abébah, Centrale B — Mango
 Degboé Nomadoli, Notsé Adimé — Notsé
 Katao Sénima, Centrale B Bafilo — Lama-Kara
 Idrissou Abdoulazizi, Tabligbo — Tabligbo
 Goudeagbe Hanou, Notsé — Notsé

D. Série : Anglais

Adri Atsu (Ephrem), CEG Niamtougou — Niamtougou
 Agegee Kwassi, CEG Tohoun — Notsé,

E. Série : Allemand

Guinhouya Komivi, Lycée Lama-Kara Lama-Kara

2. CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. Série : Examen

Batchassi Kakpakatika, Centrale B Kpalimé — Kloto
 Amouzou Komi Aziagby (Nicolas), Aflao Totsi — Lomé-ouest
 Bawa Kanazogo, Djagbédi — Amlamé
 Agbèwoanou Agbémavi, Midoudou — Atakpamé
 Etse Komla Alovo, Anamé — Aného
 Koué Dédé, Zébévi — Aneho
 Dedo Numanyavo, Ahlon Bogo — Kloto
 Amugnoum Kpatcha, Danyi Elevanyo — Kloto
 Nassoung Assandé, Badou A — Amlamé
 Yelou Yémavor, Lom-Nava — Atakpamé
 Akakpo Doh, Centrale Dapaon — Dapaon
 Mitchikpe K. Amévi (Julienne), Tabligbo — Tabligbo
 Zandji Komla, Kpankessi — Bassar
 Mama Wékpéi, née Ayéva, Badou — Amlamé
 Gbati Kossiwa Kpandipou, Tokoin Dadzie A — Lomé Centre
 Badagbo Abalo, Kagounou — Lomé Centre
 Amegandjin Anani, Tokpo — Aneho
 N'Dei Komla, Zafi — Tabligbo
 Adote Kpakpo, Vo-Koutimé — Vo
 Agbeze Vinyo, Atigbè Abayémé — Kloto
 Sitti Messan M. (Bernard), Marina — Lomé-Ouest
 Lantone Laré Tick, Camp Gendarmerie — Lomé Est
 Wilson Adjé Agbakossi (Tous.), Bè Gare — Lomé Est
 Dovi Kossi Fiodjigbé, Attisso-Condji — Aneho
 Kinvi-Boh Edoh, Kpota — Aneho
 Kagni Nouboukpo Afantsao, Séko — Aneho
 Aholou Kokou (Edouard), Ganavé — Aneho
 Lawson Tétévi Atcho, Anfoin — Aneho
 Seyome Kanlè, Anfoin — Aneho
 Allevi Yao Tchonpi Centrale Kpalimé — Kloto
 Tchona Amévo, Atakpaméodji — Kloto
 Alfa Kokou, Djama Aféyé Kpota — Atakpamé
 Dogbevi Kodjo Adjivon (Benjamin), Nangbani — Bassar

Telou Toj, Centrale Dapaon — Dapaon
 Bouweyem Tagba Toyi, Centrale Dapaon — Dapaon
 Hiheglo Sogodo Dosseh (Jérôme), Kini Kondji — Tabligbo

Aziador Kodjo, Kabou Marché — Bassar

Amegbe Yao, Mome Hounkpati — Vo

Baeta Yawo Modjinou, Lao-Féounoh — Lama-Kara

Tengue Komla Djidjonou, Korbongou — Dapaon

Apla Komi Gnamadji, Barkoissi — Mango

Soadjede Nayaado (Simplice), Akladjéno — Tabligbo

Houssinou Zinzoun, Vo-Koutimé — Vo

Amaou A. Essodna, Kpindi — Lama-Kara

Dos-Reis Aduké, Kodjoviakopé — Lomé ouest

Panou Koffi Ahlonko, Rue Champ de Courses — Lomé Centre

Awesso Alotou (Innocent) Bè Pa de Souza — Lomé-Est

Novivo Kafui Ayikoé, Anfoin — Aneho

Nassou Kossi, Davié Tékpo — Tsévié

Djinadja Vignon, Demadeli Ekéto — Amlamé

Taidi Simamba, Lama Were — Sotouboua

Kunke Koami, Ataloté — Kanté

Kombaté Madja Dabonten (Grégoire), Kombonloaga — Dapaon

N'Payikoi Tsamou, Gando — Mango

Gnassounou Enyonam Djigbodi, Elavagnon Kagounou — Lomé Centre

Famah Sourassou, Kophini Mô — Sokodé

Aimah Tchoutchoui Kankuê, Atétou — Kanté

Gavlo Komi Dovi, Sirka — Pagouda

Laré Nibigou (Jean), Nassiégo — Mango

Amega Kokou Mélémomé, Aflao Totsi — Lomé Ouest

Bemeli Kondoh (Antoine), Bè Aklassou — Lomé Est

Johndo Komlavi, CEG Alokoegbé — Tsévié

Folly Bizonor (Salomey), Djagblé — Tsévié

Toi Kpanzié, Baya Kopé — Notsé

Nayo Komla, Avétonou — Kloto

Boko Koku Enagbo, Edzimé — Amlamé

Ekle Mensa, Gobé — Amlamé

Alouka Mélé Amédjimélé, Okou — Amlamé

Tchatakoura Essovon, Kouloundè — Sokodé

Katcho Kadanga, Yaka — Niamtougou

da Sylveira Kpotui, Namoudjoga — Dapaon

Muamuadzu Agbéko, Bodjopal — Dapaon

Klokou Sébla Kodjo (Gilbert), Kinikondji — Tabligbo

Akotse Komla, Notse — Notse

Toro Akatiwa Wareratin, Pagala Gare — Sotouboua

Tiassou Koudjoafim (René), Akodesséwa — Lomé est

Assiobo Tipoh K. Dodji (Théau), Camp gen. — Lomé-est

Gnandi Kossi Kpanté, zéglé — Tsévié

Gnemecho Koffi (Daniel), Kpéplémé — Notsé

Yawo (André), Paza — Sokodé

Isso Adiana Alley, Kambolé A — Sokodé

Adoyo Pahome, Siou — Niamtougou

Medemedia B. Koumiga (Christophe), Baga — Niamtougou

Nouboukpo Améwanou Kanyi (Simon), Kouvé Centre — Tabligbo

Gbadoe Messan Foli, Ahépé Séva — Tabligbo

Ekoue-Bla Foli (Emmanuel), Ahépé Kpowla I — Tabligbo

Sepenou Adjévi (Ernest), Tabligbo n° 1 — Tabligbo

B. Série : ENIA

Gedome Anoumou, Pya A — Lama-Kara

Lawson Akouété Adokpo, Gamé — Tsevié

Follykoé Kanyi Dométo, Coudévé — Amlamé

Akapko Komi Sessi, Afohou — Bassar

Azanleko Améwossina, Andidé — Niamtougou

Tewia Komla, Baga — Niamtougou

Kpadjiba Assogba, Pya B — Lama-Kara

Koughbléno Kossi, Adanka — Atakpamé

Edoh Amoussouvi Agbéko, Kagbanda — Bassar

Danyon Atsu, Centrale C — Bassar

Noussougnon Klavoin, Centrale A — Lama-Kara

Afangnide Ahonanyevi Azâ, Camp Landja — Lama-Kara

Trekou Demanyan (Innocent), Kpaha — Niamtougou

Toundou Tégbé, Biagou — Dapaon

Klu Koffi, Samala — Lama-Kara

Azilan Awuvé Sényala, Centrale Kanté — Kanté

Anyinefa Afiwa, Sévagan — Vo

Gavisse Koami, Gamé — Tsévié

Koyene Kossi, Aka — Amlamé

Sossoe Afanou, Bapuré — Bassar

Sogbadji Agbozi, Bidjabé — Bassar

Sewu Kodjo, Souté — Kanté

Mensah Tété, Camp — Dapaon

Tchefoune Edo, Timbou — Dapaon

Ahossou Yawo, Nandoga — Dapaon

Atiye Séname, Kambolé — Sokodé

Womeno Dassi Koffi, Lassa-bas — Lama-Kara

Djarba Kodjo, Lama Kpédah — Lama-Kara

Tossou Gassré Kodjo, Boloumondji — Tsévié

Dakpo Amou, Kpédomé — Notsé

Gadesse Kossi, Elavagnon (EN) — Atakpamé

Kassegne Lumovi, Kabou — Bassar

Agbenyinou Kossivi, Yaka — Niamtougou

Tidjougouna Ali Dadjo, Baga B — Niamtougou

Anago Kohé Dodji, Warengo — Kanté

Yikpo Kossi, Adjaité — Kanté

Folly Kangni, Bagré — Dapaon

Bafeyi Komlan, Cinkassé — Dapaon

Assimadi Afandinwo, Koni — Dapaon

Dogbe Koffi Elom, Gando — Mango

Awadji Anku, Barkoissi — Mango

Kpedenou Kodjo, Kouméa sud — Lama-Kara

Amegnaglo Koffi, Camp Landja — Lama-Kara

Agbebiokou Agbévidé, Agoudadé — Lama-Kara

Ametepe Komi Sényo, Tchou Oro — Lama-Kara

Djokpe Kodjovi, Gando — Mango

Anani Adjo Akofa, Centrale Kévé — Tsévié

Adzrah Massan, Noépé — Tsévié

Tewia Koffi, Wahala — Notsé

Amegnikpo Koffi, Tohoun — Notsé

Ametodji Komla, Kadjalla — Niamtougou

Gouttia Fandoumi, Yaka A — Niamtougou

Sodegadji Kassénin, Koka — Niamtougou

Aglamey Koffi, Ataloté — Kanté

Nadja Aboulaye, Pligou — Dapaon

Djata Yawo, Lokpano — Dapaon

Naye Dalakina, Expérimentale 1 — Mango

Ameleyome Yawovi, Kpébonga — Mango

Ayebou Adom, Ahépé Akposso — Tabligbo

Samati Ablam, Fomboro — Mango

Mayo Yao, Sondé — Pagouda
 Nayo Kodjo, Kpékplémé — Notsé
 Nam-Lid Gounépouguénépo, Waragni — Sotouboua
 Esse simdina, Centrale C — Sokodé
 Djodjogan Yao Avutsu, Wiandé — Lama-Kara
 Ajavon Ata Kossiwa, Koumondé — Lama-Kara
 Evoda Koffi Atsu, Kétao Tékidé — Pagouda
 Ayeme Kossi, Pessidè — Kantè
 Woulete Kognaté, Mandouri — Dapaon
 Assagba Tété, Tamatougou — Dapaon
 Apetogbo Kodjo, Nano — Dapaon
 Tsonya Koku, Expérimentale — Mango
 Lotsi K. Doko, Fomboro — Mango
 Kpetsu Yawavi (Félicia), gboto Vodougbe — Tabligbo
 Amedin Kossi, Gboto Vodougbe — Tabligbo

C. Série : Concours

Schneider L. Tsotso, née d'Almeida, Tokoin Dadzie A
 Lomé Centre
 Atcheakou Komi, Dangbessito — Lomé Ouest
 Zotchi Ayélé (Delphine), Bohn — Lomé Centre
 Gboudi Yawovi, Amou Oblo — Amlamé
 Amai Napo, Kabou — Bassar
 Chango Kafui, Nyékonakpoé — Lomé Ouest
 Bocco Sossou, Afagna — Aneho
 Gbedemah Adamah (Philippe) Anié A — Atakpamé
 Afandomi Dovi K. (Frédéric) Anié A — Atakpamé
 Atana Adjussj Pawanbadi, Tcharé — Lama-Kara
 Ayivor Afiavi-Gloh, Anfoin — Aneho
 Boessi Tovi Kodjo, Djankassé — Vo
 Badohoun Ayitsé Akakpo, Daviémondji — Tsévié
 Kondo Egoulou Palakénam, Akata — Kloto
 Wodepe Kossi Atsu, Konigbo — Atakpamé
 Fadikpe Mariam Lvatoundè, Lom-Nava — Atakpamé
 Assogba Adio, Djama, Aféyé Kpota — Atakpamé
 Creppy Zizie Essénam (Désiré), Tokoin Dadzie — Lomé
 Centre
 Agbodou Ayaba, née Dossou, Tokoin Ouest — Lomé O.
 Amayi Kpédabélé, Etoiles — Lomé Centre
 Agbaglo Kokouvi, Zowla — Aneho
 Dossou-Yovo Vignikin, Gadjá Wukpé — Kloto
 Essohinou Assiki, Témé Otowou — Amlame
 Amavi-Tchecouvi K. Dometo, Marius Moutet — Lomé
 Centre
 Edah Komla Sénou, Dalavé — Tsévié
 Avonyo Koffi Kumélina, Adokpé — Tsévié
 Abotsi Komi Nobo Hini, Gadjagan — Kloto
 N'Dah Yokpati, Centrale Kantè — Kantè
 Atta Yawo Sefeko, Kpélé Elé — Kloto
 Dadzie Ekwa (Cécile), Boubacar — Lomé Est
 Binga Kodjo (Ferdinand), Félicio de Souza — Lomé Est
 Akouvi Dédé (Thérèse) née Eklou Nathey, Camp RIT
 Lomé Est
 Bamazé W. Tchoulo (Jean), camp Gendarmerie — Lomé
 est
 Atohou Komla, Badja — Tsévié
 Agode Kossi Samedji, Fongbé — Tsévié
 Edorh Ananou (Théodore), Boubacar — Lomé Est
 Assogba Koffi M. (Symphorien), Gbényédji Kopé —
 Lomé Est

Hegnon Koffi Adonsou, Paratao — Sokodé
 Bodjona Tcha-Toi, Kpéssidè — Lama-Kara
 Ouro-0dohi Akpéni, Didaurè — Sokodé
 Woamede Anoumou (Théophile), Route d'Aného —
 Lomé Est
 Adjotchin Kayi (Thérèse), Bè Pa de Souza — Lomé Est
 Kloutse Dovi (Simon), Noépé — Tsévié
 Assasse Kouadjo, Ezimé — Amlamé
 Amelo Kwaku, Kasséna — Sokodé
 Gbati Oukpane, Baga B — Niamtougou
 Yaotse Komi F. (Prosper), Tabligbo n° 1 A — Tabligbo
 Koudaya Adokou A. (Antoine), Gboto Kossidamé —
 Tabligbo
 Smedy K. Yesukuma, Lavié-C — Kloto

Certificat d'aptitude de moniteur (Monitorat) C.A.M.

Série : Concours

Kpodar Kafui Abrakuma, Kpégolo — Kloto
 Senaya Akuavi, Zongo Kpalimé — Kloto
 Tchà-Kondor Abibatou, Etoiles — Lomé Centre
 Dagbovie Ayoko (C.) née Adjamgba, Bohn — Lomé C.
 Akakpo Kotoney Fagninou, Séko — Aného
 Koeliwa Passang, Kamétonou — Kloto
 Biakou Komi Agbénoxévi, Klabè Apégamé — Amlamé
 Ogouma Kossi, Lomi Nava — Atakpamé
 Hantz W. Edo, Akaba — Atakpamé
 Deh Afi Dzigbodi (Véronique), Doulassamé — Atakpamé
 Begbessou Danesso Ngbassaou, Centrale A — Lama-Kara
 Akpabie Améyo, Tokoin Dadzie — Lomé Centre
 Yena Houdé, Coopérative Notsé — Notsé
 Ouro-Bang'Na Nara Yélé, Lama Tessi — Sokodé
 Adjegan Yawovi, Gati Soun — Tsévié
 Assiamua Afua Evame, Kuma Adamé — Kloto
 Agbana Afi Dzigbodi, Akata A — Kloto
 Agouma Kossigan, Koutoukpa — Amlamé
 Patasse Kossi Essohanam, Hihéatro — Amlamé
 Pana Ayassi Manaweimé, Lom-Nava — Atakpamé
 Djalodo Domondja, Guérin Kouka — Bassar
 Boukari Kpakparé, Koundjoaré — Dapaon
 Akakpo Djokou Tonou, Momé Hounkpáti — Vo
 Palanga Djôbo Essobiou, Camp Peleton — Lomé Ouest
 Affo Sabi D. Ikouto, Cambolé — Sokodé
 Tay Afi Abalossi, Gadjagan — Kloto
 Nambo Kpénaré, Pya A — Lama-Kara
 de Souza Koffi, Kagnissi — Pagouda
 Amedin A. Mévémé, née Cbaguidi, Bè Gare — Lomé Est
 Sossou Akouaba, Agoé-Nyivé — Lomé Ouest
 Boundjou Bako Nayourou, Sogbossito — Lomé Ouest
 Aviah Dola Angèle, Poudrière — Lomé Est
 Lawson Simlen Gatugbé, Kpota — Aného
 Lawson Adjo Gbessi, Gadjagan — Kloto
 Gadedji N. Komla (Gabriel), Amoussimé — Tabligbo
 Dzonoukou Mawuena (Théodora), Maison pour tous
 — Lomé Ouest
 Kagni Ayoko (Marie-Angèle), née Typamm, Jardin d'en-
 fants Kpéhénou — Lomé est
 Sekou Téi, Kédji Kandjo — Sokodé
 Kalao Tchalim, Tittigbé — Sotouboua

Namoro Aladjon D. (Abdoulaye), Camp RIT — Lomé Est
 Toure Hadidjah, née Eklou, Bè Gare — Lomé Est
 Sewonu Kwami Dzata, Missahomé — Kloto
 Abdoulaye Assoumanou, Goubi — Sokodé
 Ragouéna Sontoua (Odile), Niamtougou — Niamtougou
 Assignon Ablavi M. (Elisabeth), Kouvé Centre —
 Tabligbo
 Adama Kokou (Gaspard), Zafi — Tabligbo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COMMUNIQUE

Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo

(Résultat des élections)

Le Président de la République a l'honneur d'informer le public que les élections du 6 juin 1976 à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ont donné les résultats suivants :

1^{re} Catégorie Section Commerciale

Inscrits : 87

Votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

MM. Djabakou : 32 voix élu
 Djondoh : 33 voix élu
 Tokpanou : 33 voix élu
 Sevely : 33 voix élu
 Roux : 33 voix élu
 Dovi : 33 voix élu
 Seddoh : 33 voix élu
 Gondon : 33 voix élu
 Badassou : 33 voix élu
 Tossou : 33 voix élu
 Da Sylveira : 33 voix élu

2^e Catégorie — Section Commerciale

Inscrits : 81

Votants : 54

Suffrages exprimés : 54

Ont obtenu :

MM. Johnson : 54 voix élu
 Houenassou : 54 voix élu
 De Campos : 54 voix élu
 Mensah : 54 voix élu
 Gnassounou : 54 voix élu

Mmes Doe Bruce : 54 voix élue
 Quenum : 54 voix élue

3^e Catégorie — Section Commerciale

Inscrits : 1524

Votants : 1106

Suffrages exprimés : 1.106

Ont obtenu :

MM. Dovi : 1106 voix élu
 Santos : 1106 voix élu
 Mensah : 1106 voix élu
 Midjola : 1106 voix élu
 Comlan : 1106 voix élu
 Djondoh : 1106 voix élu
 Mensah : 1106 voix élu

4^e Catégorie — Section Agricole

Inscrits : 4280

Votants : 3813

Suffrages exprimés : 3.813

Ont obtenu :

MM. Amegee : 3813 voix élu
 Rinklif : 3813 voix élu
 De Saba : 3813 voix élu
 Kpegba : 3813 voix élu
 Sambiani : 3813 voix élu
 Akakpo : 3813 voix élu
 Amegan : 3813 voix élu
 Sittie : 3813 voix élu
 Adomayakpor : 3813 voix élu
 Assih : 3813 voix élu
 Dossah : 3813 voix élu

5^e Catégorie — Section Industrielle

Inscrits : 59

Votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Ont obtenu :

MM. Cagianut : 27 voix élu
 Cletz : 27 voix élu
 Johnson : 27 voix
 Olympio : 27 voix élu
 Baka : 27 voix élu
 Piquelin : 27 voix élu

6^e Catégorie — Section Industrielle

Inscrits : 946

Votants : 595

Suffrages exprimés : 595

Ont obtenu :

MM. Gbedey : 595 voix élu
 Guidihoun : 595 voix élu
 Akoussan : 595 voix élu.

Avis de perte de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 7474 Vol. XXXVIII F° 141 appartenant au sieur Lawovi Charles.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Titre foncier n° 1758 du territoire du Togo, appartenant à feu Eben-Ezer Adabunu.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 271 du Cercle de Lomé appartenant à feu Aholu Bédépé.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de:

M. Abezeme Koumaï (Pascal), rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, survenu le 28 février 1976 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Lawson (Fortuné), commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, survenu le 6 avril 1976 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Afovi Assou Agbégnigan, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement officiel, survenu le 12 avril 1976 à Pagala-Gare (Sotouboua);

M. Ayité Salomon, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 30 avril 1976 à Atakpamé;

M. Kpegba (Jonathan), instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 4 mai 1976 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Batoka Kakamma (Michel), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 7 mai 1976;

M. Kondi Gbati (Joseph), contremaître de 5^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, survenu le 5 juin 1976.

